

Ce ne fut qu'à la fin de la session, lorsque Monsieur Gouin fut définitivement décidé d'en appeler au peuple, que, pris à la gorge, par la crainte du verdict populaire, il se décidait enfin à présenter un projet de loi exemptant de taxes les successions en ligne directe, dont la valeur n'excédait pas \$15,000.00.

Mais comme pour les autres projets de loi, son manque de générosité prit encore le dessus; il refusa d'accorder à l'opposition la seconde demande qu'elle faisait, c'est-à-dire *d'exempter de taxes toute part d'héritage dans n'importe quelle succession, lorsque cette part d'héritage n'excéderait pas \$3,000.00.*

MOTION DE M. BERNARD

Monsieur Bernard, alors député de Shefford, proposait en amendement cette partie de la motion que M. Sauvé avait présentée le 26 janvier de la même année.

(Voir procès-verbaux, Ass. Législative, p. 479).

"Que, tout en consentant à la troisième lecture de ce bill, cette Chambre croit devoir inviter le gouvernement à faire amender sa mesure, ou à en présenter une autre, exemptant de taxes toutes parts d'héritages en ligne directe ou entre mari et femme, dont la valeur nette n'excède pas \$3,000.00, au cas de partage d'une succession s'élevant à plus de \$15,000.00.

Cette motion fut rejetée par le même vote.

LES DONATIONS

Le gouvernement n'est pas sincère quand il fait mine de protéger le peuple. Son seul but, c'est de taxer par toutes sortes de moyens cachés, détournés. Il abolit certaines taxes sur les successions, mais il en augmente d'autres. Plus que cela, il taxe certaines donations entre vifs. Si un citoyen de la province de Québec donne ses biens, et s'il meurt dans les trois années après la donation, la personne qui bénéficiera de cette donation paiera une taxe. Excepté lorsqu'il s'agit d'une donation entre vifs, dans un contrat de mariage, ou d'une donation entre vifs, en faveur du même donataire, d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immobiliers n'excédant pas, en tout, mille piastres (Voir journal Ass. Législative, 4 mars 1915—Ou Loi 4, George V, chapitre 9, section 1, amendée par bill 48).

L'opposition a voté trois fois contre ce bill, qui est injuste et vexatoire. Pourquoi taxer les personnes qui meurent au cours des trois années après leurs donations? Ils donnent bonnement leurs biens. Pourquoi les taxer plus que ceux qui meurent quatre ans après avoir fait leurs donations.

C'est un moyen hypocrite et lâche de taxer les contribuables, de surtaxer le peuple.

LES HEURES DE TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES

Dès la session de 1909, M. Plante, alors député de Beauharnois, se rappelant les promesses qu'il avait faites à la population ouvrière de sa province forçait le gouvernement à laisser adopter la résolution suivante: (Voir journaux Ass. Lég. 1909, p. 592).